

**COUR DE CASSATION – CHAMBRE SOCIALE, AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 JANVIER 2013,
M. X... C/ SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3**

MOTS CLEFS : rémunération – droits d’auteur – vice de procédure – décret d’application

Par cet arrêt du 9 janvier 2013, la Cour de cassation met en exergue plusieurs problèmes liés à la rémunération d’un ancien salarié, réalisateur de bandes-annonces, de la société nationale de Télévision France 3. Cependant, il s’agit de se focaliser sur l’une des demandes du salarié-demandeur relative à une rémunération à titre de droits d’auteur sur les œuvres audiovisuelles qu’il a réalisées. L’arrêt met en évidence un vice de procédure qui exclut ce salarié d’une éventuelle rémunération.

FAITS : Ayant été salarié au sein de la société nationale de Télévision France 3 en tant que réalisateur de bandes-annonces, M. X... saisit, le 9 janvier 2009, la juridiction prud’homale afin de se voir attribuer plusieurs sortes de rémunération dont une à titre de droits d’auteur.

PROCEDURE : Dans son arrêt du 9 décembre 2010, la Cour d’appel de Paris rejette M. X... de sa demande, estimant que la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 [modifiant l’article 331-1 du Code de la propriété intellectuelle], prise antérieurement à la date d’introduction de l’instance (9 janvier 2009) « attribue compétence exclusive au tribunal de grande instance pour connaître du contentieux en matière de propriété littéraire et artistique [...] ».

ARGUMENT DU DEMANDEUR : Selon le demandeur, l’article 9 du décret n° 2009-1205 du 9 octobre 2009, pris en application de la loi du 4 août 2008 – laquelle instaure l’article 331-1 du Code de la propriété intellectuelle – indique que « la juridiction saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures induites antérieurement à la date d’entrée en vigueur du décret précité [...] ».

PROBLEME DE DROIT : L’introduction de l’instance a eu lieu entre la date de la promulgation de la loi en question et la date de la prise du décret d’application de cette même loi. Il s’agit donc de déterminer s’il faut s’en remettre au décret d’application ou à la loi pour savoir quelle est la juridiction compétente en l’espèce.

SOLUTION : La Cour de cassation déboute le salarié de sa demande de rémunération à titre de droits d’auteur. Elle indique que la demande formulée est relative aux dispositions du premier alinéa de l’article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle alors que le décret d’application du 9 octobre 2009, lequel mentionne que « la juridiction saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures induites antérieurement à la date d’entrée en vigueur du décret précité [...] », ne porte que sur le quatrième alinéa de cet article.

SOURCES :

GUILLOUX (J.-M.), « Vers une concurrence des juridictions civiles spécialisées ? », *RLDI*, 2010, n° 57, pp. 17-21.

COSTES (L.), « Revendication de droits d’auteur sur des créations photographiques : incompétence de la juridiction prud’homale », *RLDI*, 2011, n° 72, pp. 23-24.

LAPORTE-LEGEAIS (M.-E.), « Compétence judiciaire et propriété littéraire et artistique », *JCP E*, 2011, n° 11, p.53.



NOTE :

Il arrive souvent, en droit social des médias, qu'un journaliste ou un réalisateur de programmes audiovisuels demande une rémunération à titre de droits d'auteur pour ses écrits ou réalisations. En l'espèce, il s'agit d'un réalisateur de bandes-annonces qui, ayant saisi le Conseil des prud'hommes, demande le versement d'une rémunération à titre de droits d'auteur à la société nationale de Télévision France 3, au sein de laquelle il était salarié. La Cour de cassation, dans cet arrêt du 9 janvier 2013, confirme la décision rendue par la Cour d'appel de Paris le 9 décembre 2010. Cette dernière indiquait ne pas être compétente pour juger de cette demande.

Une délicate question de temporalité

L'arrêt en question met en évidence une délicate question de temporalité, dans le sens où la date d'introduction de l'instance ainsi que celle de l'entrée en vigueur des textes applicables sont primordiales. En effet, la loi du 4 août 2008 modifie l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle. Celui-ci indique désormais, dans son premier alinéa, que « les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique [...] sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire. » L'introduction de l'instance par le demandeur a eu lieu le 29 janvier 2009, soit près de six mois suite à l'adoption de la loi précédemment citée. Par conséquent, le Conseil des prud'hommes et la Cour d'appel de Paris ne devraient pas être compétents pour régler le présent litige.

Les difficultés arrivent avec la prise d'un décret d'application de la loi du 4 août 2008, lequel conditionne en conséquence l'application de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle. Ce décret a été adopté le 9 octobre 2009, soit plus de huit mois après l'introduction de l'instance. Ce texte a pour objectif de « [fixer] le siège et le ressort des juridictions en matière de propriété intellectuelle ». Le second alinéa de son article 9 indique que « la juridiction

saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret. » Le demandeur s'est fondé sur ce texte pour invoquer le fait que la Cour d'appel de Paris est compétente pour juger de son cas. Cela semble logique mais la Cour de cassation est venue bouleverser ce raisonnement et a confirmé la décision d'appel.

Une délicate question d'alinéas

La haute juridiction indique que les « dispositions du premier alinéa de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle [...] relatives à la compétence exclusive du tribunal de grande instance, n'étaient pas subordonnées à l'existence d'un décret d'application. » La Cour ajoute que ce décret « n'était nécessaire que pour déterminer les tribunaux de grande instance spécialisés objets du quatrième alinéa ».

Puisque la requête du demandeur relative à une rémunération à titre de droits d'auteur repose sur l'alinéa premier de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle et non sur le quatrième alinéa de ce même article, le décret d'application du 9 octobre 2009 n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce. Par conséquent, l'article en question étant antérieur à l'introduction de l'instance, il doit être appliqué au cas d'espèce. Donc, si seul un tribunal de grande instance peut se voir reconnaître la faculté de juger d'une affaire liée à au domaine de la propriété littéraire et artistique, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 9 décembre 2010, a parfaitement relevé qu'elle était incompétente en la matière.

Sébastien Cacioppo

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



ARRET :

Cass. Soc., 9 janvier 2013, n° 11-11.808, *M. X... c/ société nationale de Télévision France 3*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a travaillé pour le compte de la société nationale de Télévision France 3, aux droits de laquelle vient la société France télévisions, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée conclus entre le 14 juin 1999 et le 17 juin 2005 en qualité de réalisateur monteur de bandes-annonces ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes relatives, notamment, à la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande relative à la rémunération des droits d'auteur, alors, selon le moyen, qu'en vertu des dispositions transitoires issues de l'article 9 du décret n 2009-1205 du 9 octobre 2009, pris en application de la loi n 2008-776 de la loi du 4 août 2008 qui attribue compétence exclusive au tribunal de grande instance pour connaître du contentieux en matière de propriété littéraire et artistique, la juridiction saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret précité ; qu'il en résulte que la chambre sociale de la cour d'appel de Paris est restée compétente pour statuer sur la demande de M. X... relative à la rémunération de ses droits d'auteur cédés à France 3, formée pour la première fois le 29 janvier 2009 au cours de l'instance introduite le 17 octobre 2006, antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 9 octobre 2009 ; qu'en déclarant le contraire et en énonçant que seul le Tribunal de grande instance de Paris était compétent pour statuer sur la demande au motif que la loi n 2008-776 du 4 août 2008 ne comporte pas de disposition particulière quant à son

application, et que s'agissant d'une loi de procédure, elle est d'application immédiate, la cour d'appel a violé l'article 9 du décret n 2009-1205 du 9 octobre 2009, et l'article 135 de la loi n 2008-776 du 4 août 2008, devenu l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que l'entrée en vigueur des dispositions du premier alinéa de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction issue de l'article 135 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, relatives à la compétence exclusive du tribunal de grande instance, n'était pas subordonnée à l'existence d'un décret d'application, un tel acte n'étant nécessaire que pour déterminer les tribunaux de grande instance spécialisés objets du quatrième alinéa ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que la demande relative aux droits d'auteur avait été formée le 29 janvier 2009, après l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008, a exactement décidé que celle-ci relevait de la compétence exclusive du tribunal de grande instance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé

[...]



COMMENTAIRE :

« La compétence d'un juge entraîne souvent une manière, un art, de juger¹ », indiquent Jean-Marie Bruguière et Pierre Deprez dans un article consacré à la compétence des juges en matière de propriété intellectuelle. C'est pour cette raison que le législateur délimite les champs de compétences des juridictions à des domaines bien spécifiés. Concernant le domaine de la propriété intellectuelle, la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 a désigné le Tribunal de grande instance comme seule et unique juridiction compétente pour juger des affaires liées à cette matière, insérant dans le Code de la propriété intellectuelle un nouvel article L. 331-1. Cependant, comme l'indique encore Jean-Marie Bruguière, « l'on se souvient qu'après la loi du 29 octobre 2007, de nombreuses difficultés sur l'interprétation du nouvel article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle s'étaient développées.² » Pour clarifier la situation qui commençait à se matérialiser par des *conflits de compétences*, le législateur a adopté une loi interprétative : la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, laquelle avait pour objectif d'éclairer le juge sur les dispositions de la loi du 29 octobre 2007, concernant les attributions de compétences. Cependant, ce texte n'a apparemment pas porté ses fruits puisque des ambiguïtés semblent persister au niveau de l'instance sur ce sujet, comme le démontre cet arrêt n° 11-11.808 du 9 janvier 2013, rendu par la Chambre sociale de la Cour de cassation.

Le 9 janvier 2009, M. X..., réalisateur de bandes-annonces pour la société nationale de Télévision France 3, intente une action en justice contre cette dernière devant le Conseil de prud'hommes, afin de

se voir attribuer une rémunération à titre de droits d'auteur pour les œuvres audiovisuelles qu'il a réalisées. La date de l'introduction de l'instance est importante, comme dans la plupart des cas où un problème de forme est à relever.

L'affaire est ensuite portée devant la Cour d'appel de Paris qui, dans un arrêt du 9 décembre 2010, rejette la demande de M. X..., non pour une question de fond mais, comme expliqué précédemment, pour des raisons de forme. En effet, selon la juridiction de second degré, la date d'introduction de l'instance s'avère postérieure au jour de la promulgation de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008. Ce texte instaure une nouvelle rédaction de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle. Ce dernier indique désormais que « Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire. » Par conséquent, la Cour d'appel de Paris se déclare incompétente pour juger du bien-fondé de la demande de M. X... concernant sa rémunération à titre de droits d'auteur.

Face à cette décision, le demandeur se pourvoit en cassation. Il invoque le fait que la Cour d'appel n'avait pas à se déclarer incompétente pour juger de sa requête car celle-ci aurait dû faire application de l'article 9 du décret n° 2009-1205 du 9 octobre 2009 pris en application de la loi du 4 août 2008. Ce texte indique que « la juridiction saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures induites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret précité [...] ».

Un problème de rétroactivité mêlé à des questions de compétences commence peu à peu à émerger. En effet, l'introduction de l'instance a eu lieu entre la date de promulgation de la loi du 4 août 2008 et la date du décret d'application de cette loi, pris le 9 octobre 2009. La Cour

¹ BRUGUIERE (J.-M.) et DEPREZ (P.), « De l'art et de la manière de bien faire les lois et de bien penser la compétence des juges en matière de propriété intellectuelle – L'occasion manquée de la loi du 29 octobre 2007 dite "de lutte contre la contrefaçon" », *JPC E*, 2007, n° 50, act. 565, pp. 3-5.

² BRUGUIERE (J.-M.), « Compétence des tribunaux de grande instance en matière de propriété littéraire et artistique : une belle avancée mais... », *RLDI*, 2009, n° 48, pp. 3-5.



de cassation doit donc déterminer s'il faut s'en remettre à la loi de 2008 ou au décret de 2009 pour connaître la juridiction compétente.

Par son arrêt du 9 janvier 2013, la Chambre sociale de la Cour de cassation valide la position de la Cour d'appel. La haute juridiction indique que le décret d'application de 2009 ne vaut que pour les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle. Or, le cas d'espèce doit être mis en relation avec les dispositions du premier alinéa de ce même article, lesquelles ne sont absolument pas subordonnées aux dires du décret d'application de 2009, selon la Cour de cassation. De ce fait, cette dernière indique que la Cour d'appel de Paris a eu raison de se déclarer incompétente, l'affaire relevant exclusivement du Tribunal de grande instance.

Il est évident que, même si la Cour de cassation a entériné la décision de la Cour d'appel de Paris, il plane dans cette affaire une certaine ambiguïté. La Cour d'appel n'a-t-elle pas eu raison « par hasard » ? C'est aussi une question qui reste en suspend et qui sera analysée tout au long du développement qui suit. Il convient donc d'envisager dans un premier temps cette question de la détermination de la juridiction compétente en l'espèce, question qui semble encore ambiguë malgré la décision de rejet de la haute juridiction (I). Dans un second temps, il semble judicieux d'analyser la fermeté de la réponse de la Cour de cassation vis-à-vis de cette question de compétence (II), laquelle sonne comme un point final à tout un débat à la fois juridictionnel et doctrinal.



I / UNE AMBIGUÏTE QUANT A LA DETERMINATION DE LA JURIDICTION COMPETENTE

Force est de constater que la détermination de la juridiction compétente constitue le point central du problème dans cet arrêt de cassation. C'est là que réside l'ambiguïté soulevée par le contexte temporel de l'introduction de l'instance devant le Conseil de prud'hommes (A). De plus, la mise en application dans l'instance de plusieurs normes différentes, sur la question des compétences en matière de propriété intellectuelle, vient renforcer cette ambiguïté (B).

A / UNE AMBIGUÏTE CREEE PAR LE CONTEXTE TEMPOREL DE L'INSTANCE

1 / Le cas d'une instance introduite entre une loi et son décret d'application

L'instance de M. X... contre la société nationale de Télévision France 3, pour rémunération à titre de droits d'auteur, a été introduite le 29 janvier 2009, soit près de six mois suite à l'adoption de la loi du 4 août 2008. Cette dernière a introduit une nouvelle rédaction à l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle :

Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire.

Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.

Le bénéficiaire valablement investi à titre exclusif, conformément aux dispositions du livre II, d'un droit exclusif d'exploitation appartenant à un producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en justice au titre de ce droit. L'exercice de l'action est notifié au producteur.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

Cependant, environ huit mois après l'introduction de l'instance, le 9 octobre 2009, un décret d'application de la loi du 4 août 2008 a été pris. Ce dernier indique, dans son article 9, que « la juridiction saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures introduites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret. »

De ce fait, puisque l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle, issu de la loi du 4 août 2004, indique dans son premier alinéa que seul le tribunal de grande instance est compétent pour les litiges relatifs à la propriété littéraire et artistique et que ce texte a été pris antérieurement à l'instance, il devrait s'appliquer sans discussion possible. Cependant, l'intervention du décret d'application précité complique la donne, puisque ce dernier exige que les juridictions qui ont été saisies de litiges relatifs à la propriété littéraire et artistique restent compétentes avant son entrée en vigueur. Il semble que ce texte indique que seules les instances induites après son adoption devront se conformer à ses dires. On peut donc en déduire que le texte en question pose un principe de non-rétroactivité de sa propre application aux instances en cours³.

Or, le problème réside dans le fait que l'instance a été introduite devant la juridiction prud'homale et non devant le tribunal de grande instance, au mépris des dispositions de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle. La question de l'incompétence de la Cour d'appel de Paris, laquelle prend le relai du Conseil de prud'hommes, n'aurait posé aucun problème s'il n'y avait jamais eu de décret d'application pour troubler la portée du message de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle : la juridiction

³ Voir à ce propos : BAKOUCHE (D.), « La non-rétroactivité des lois et des décrets d'application immédiate relatifs à la procédure », *Lexbase Hebdo*, 2003, n° 72.



d'appel doit-elle rester compétente puisque l'instance est déjà introduite ? Ou alors doit-elle se déclarer incompétente comme le lui suggère les dispositions de l'article précité ? C'est ici que réside le vrai problème de temporalité des événements.

2 / La mise en application concrète des textes en vigueur au cas d'espèce

Avant la loi du 4 août 2008, venue interpréter la loi du 29 octobre 2007, la Cour de cassation faisait prévaloir le droit du travail sur le droit de la propriété intellectuelle, dans le sens où même si un litige portait sur des questions de droits d'auteur, à partir du moment où il était constitué au sein de relations de travail, le Conseil de prud'hommes restait compétent. C'est ainsi que, par un arrêt n° 07-15.462 du 21 mai 2008, la Chambre sociale de la Cour de cassation indique que puisque une instance est née d'un litige entre un photographe et son employeur, « le conseil de prud'hommes était compétent pour en connaître, fût-elle fondée sur le code de la propriété intellectuelle ». En effet, avant la loi du 4 août 2008, « Les juridictions civiles n'ont pas de compétence exclusive en matière de propriété intellectuelle et un tel litige peut être soumis au tribunal de commerce, au tribunal administratif ou au Conseil de prud'hommes.⁴ »

En l'espèce, l'instance ayant été introduite après la loi du 4 août 2008 qui exige de façon stricte que seul le tribunal de grande instance est compétent pour les litiges relatifs à une question de propriété littéraire et artistique, la portée jurisprudence du 21 mai 2008 ne semble plus jouer son rôle de « précédent ». En effet, seul semble habilité à résoudre le problème de rémunération à titre de droits d'auteur – objet du litige entre M. X... et la société nationale de Télévision France 3 – le tribunal de grande instance. C'est pour cette raison que la Cour d'appel de Paris,

⁴ BEYNEIX (I.), « Compétence exclusive d'attribution du conseil de prud'hommes pour les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail », note sous Cass. soc., 21 mai 2008, n° 07-15.462, *M. Barthélémy c/ Agence Sipa Press, Petites affiches*, octobre 2008, n° 219, p. 9.

dans son arrêt du 9 décembre 2010, refuse de statuer sur ce motif. La juridiction de second degré ne semble pas invoquer le décret d'application du 9 octobre 2009. Elle fonde sa décision sur le fait que, puisque les lois de procédure sont d'applicabilité immédiate, l'instance ne peut relever de sa compétence car introduite après l'adoption de la loi du 4 août 2008. Comme le rappelle Jean-Christophe Galloux, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et au CEIPI, « la loi n'a pas d'effet rétroactif et elle ne dispose que pour l'avenir. Ce qui se traduit dans le droit moderne, par le principe de l'application immédiate de la loi nouvelle aux situations en cours, sous réserve d'un certain nombre d'aménagements destinés à assurer la sécurité juridique.⁵ » Ces « aménagements destinés à assurer la sécurité juridique » peuvent se matérialiser par des décrets d'application qui viennent compliquer la donne concernant l'application de la loi nouvelle dans le temps. C'est précisément ce qui s'est passé dans le cadre de cet arrêt du 9 janvier 2013.

B / UNE AMBIGUÏTÉ RENFORCÉE PAR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE TEXTES AUTRES QUE LA LOI DU 4 AOÛT 2008

1 / La prise en compte du décret d'application du 9 octobre 2009

Comme évoqué précédemment, le décret n° 2009-1205 du 9 octobre 2009 permet de préciser les modalités d'application de la loi du 4 août 2008. L'article 9 de ce texte énonce que « la juridiction saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures induites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret précité [...] ». Une contradiction semble donc à relever : si la loi de 2008 est, comme dit ci-

⁵ GALLOUX (J.-Ch.), « A propos de l'application dans le temps de la loi de lutte contre la contrefaçon », *Dalloz*, Sirey, 2008, n° 5, pp. 302-306.



dessus, d'applicabilité immédiate, cela signifie que seuls les tribunaux de grande instance sont habilités à juger des litiges comportant des prérogatives de propriété littéraire et artistique. Or le décret de 2009 indique que les juridictions saisies avant son entrée en vigueur sur des modalités de propriété littéraire et artistique restent compétentes. Le décret met en œuvre une forme de non-rétroactivité pour lui-même, et non pour la loi de 2008. Cela laisse perplexe quant aux instances introduites entre la loi de 2008 et le décret de 2009. Le cas d'espèce se situe exactement dans le cadre de cette problématique. L'instance ayant été introduite le 29 janvier 2009 devant le Conseil de prud'hommes, au mépris des dispositions de la loi de 2008, il se pose la question de la compétence de la Cour d'appel qui vient faire suite à la décision de la juridiction de première instance : la Cour d'appel doit-elle se conformer à la loi de 2008 qui exige que seuls les tribunaux de grande instance sont compétents pour les affaires de propriété littéraire et artistique ? Où alors doit-elle se conformer au décret de 2009 qui indique que les juridictions saisies avant sa date d'entrée en vigueur restent compétentes ?

Il semble que le cas d'espèce se situe dans une sorte d'« impasse judiciaire ». Puisque l'introduction de l'instance était déjà en contradiction avec les règles législatives, comment le décret du 9 octobre 2009 peut-il venir permettre la poursuite d'instances qui sont dès le départ induites devant une juridiction incompétente ? Le problème pourrait se régler au regard de la hiérarchie des normes. Si l'on considère que le décret du 9 octobre 2009 est de normativité inférieure par rapport à la loi du 4 août 2008, alors le problème est résolu : le décret est écarté et on applique les dispositions de la loi. Dans ce cas, la Cour d'appel doit être déclarée incompétente pour juger du litige en question. Les décrets d'application sont couramment connus pour être inférieurs à la norme législative. Comme le rappelle Jean-Claude Ricci, professeur de droit administratif à la Faculté de Droit et de

Science Politique d'Aix-Marseille Université : « A l'égard des lois, la soumission du pouvoir réglementaire est absolue, quand bien même il s'agirait d'une loi inconstitutionnelle mais non déferée au Conseil constitutionnel.⁶ » Le décret du 9 octobre 2009 relève bien des actes réglementaires. Il s'agit d'un règlement d'application, c'est-à-dire un « règlement destiné à assurer l'exécution d'une loi. Il s'appuie sur une loi et ne peut l'enfreindre.⁷ » Cela met bien en évidence la supériorité de la loi du 4 août 2008 sur son décret d'application du 9 octobre 2009. Il suffit donc de faire jouer le jeu de la hiérarchie des normes pour décréter que la Cour d'appel de Paris n'a aucune habilitation pour juger du cas d'espèce puisque celui-ci relève de la compétence du tribunal de grande instance, comme l'indique l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 4 août 2008. Cependant, la Cour de cassation n'a absolument pas mis en avant cette justification pour valider la décision de la Cour d'appel qui se déclarait incompétente. Cela sera abordé plus loin⁸.

2 / La prise en compte des articles L.1411-1 et L. 1411-4 du Code du travail

Même s'ils ne sont pas mentionnés de façon explicite dans cet arrêt du 9 janvier 2013, les contenus des articles L. 1411-1, alinéa 1, et L. 1411-4, alinéa 1, du Code du travail sont parfaitement adaptables à la situation d'espèce. En effet, ces articles prescrivent respectivement que « le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient » (L. 1411-1, al. 1) et qu'il « est

⁶ RICCI (J.-C.), *Droit administratif général*, Hachette supérieur, Coll. HU Droit, 3^{ème} éd., Paris, 2009, p. 30.

⁷ GUINCHARD (S.) et MONTAGNIER (G.), dir., *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 16^{ème} éd., Paris, 2007, p. 560.

⁸ Voir II-A-1 : *L'affiliation du décret du 9 octobre 2009 au seul alinéa 4 de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle*, p. 11.



seul compétent, quel que soit le montant de la demande, pour connaître des différends mentionnés au présent chapitre⁹ » (L. 1411-4, al.1).

Or, cette dernière disposition semble être en contradiction avec le Code de la propriété intellectuelle qui, dans le premier alinéa de son article L. 331-1, indique que « les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique [...] sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance [...] ». Le Code du travail fait-il omission des conflits entre salariés et employeurs relatifs à un problème de droit d'auteur ? Cela ne semble pas le cas : le second alinéa de l'article L. 1411-4 du Code du travail énonce que « le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi [...] ». »

Le Code du travail met bien en évidence de possibles exceptions à la compétence de la juridiction prud'homale, alors même que l'alinéa premier de l'article L. 1411-4 du Code du travail insiste sur le fait que « le conseil de prud'hommes est seul compétent [...] ». Ce n'est pas la première fois que ce type d'incompatibilité apparente pose problème au cours d'une instance. Par exemple, dans un arrêt n°09/04.281 rendu par la Cour d'appel de Pau en date du 16 mai 2011, opposant un photographe salarié à une société de presse, il est indiqué qu'il y a « lieu en l'espèce de faire application de l'article L. 1411-4 du Code du travail, puisque depuis la loi du 4 août 2008, toutes les contestations relatives aux droits d'auteur relèvent de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance.¹⁰ » Il n'y a donc pas opposition entre le Code de la propriété intellectuelle et le Code du

travail. Aucune opposition non plus entre l'alinéa premier et l'alinéa second de l'article L. 1411-4 du Code du travail. Si l'alinéa premier de cet article rend exclusive la compétence du Conseil de prud'hommes dans les cas précités, « le même article L. 1411-4 du Code du travail tempère cette exclusivité en son second paragraphe.¹¹ »

Concernant le cas d'espèce, la Cour de cassation n'a apparemment pas émis de réserve quant à une possible compétence de la Cour d'appel. La haute juridiction résout parfaitement l'ambiguïté, et ce d'une façon quelque peu originale, à laquelle on n'aurait évidemment pas pensé.

⁹ Le « présent chapitre » en question concerne « les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail [...] entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient » (art. L. 1411-1, al. 1).

¹⁰ COSTES (L.), « Revendication de droits d'auteur sur des créations photographiques : incompétence de la juridiction prud'homale », obs. sous CA Pau, ch. soc., 16 mai 2011, *Société Pyrénées Presse c/ G.L.*, n° 04/04.281, *RLDI*, 2011, n° 72, pp. 23-24.

¹¹ GUILLOUX (J.-M.), « Vers une concurrence des juridictions civiles spécialisées ? », *RLDI*, 2010, n° 57, pp. 17-21.



II / UNE AMBIGUÏTE FERMEMENT RESOLUE PAR LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation tient un raisonnement qui semble paré d'une certaine originalité. La déduction de la haute juridiction est innovante au regard des cas d'espèce similaires qui posaient la même interrogation au niveau des compétences juridictionnelles. En effet, la Cour de cassation va tout simplement écarter l'application du décret du 9 octobre 2009 au cas d'espèce (A), balayant par là tout risque de *conflits de compétence*. Il reste tout de même à savoir si cette solution va enfin permettre de clarifier de façon définitive ces problèmes de forme (B).

A / LA NON APPLICATION DU DECRET DU 9 OCTOBRE 2009 AU CAS D'ESPECE

1 / L'affiliation du décret du 9 octobre 2009 au seul alinéa 4 de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle

La Cour de cassation écarte de façon stricte l'application de l'article 9 du décret du 9 octobre 2009 au cas d'espèce. Ce texte énonce que « la juridiction saisie demeure compétente pour statuer sur les procédures induites antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret précité [...] ». Si l'on s'en tient uniquement à la lettre de ce décret d'application, la Cour d'appel de Paris aurait pu être compétente pour juger de la demande de M. X..., à savoir le versement par la société nationale de Télévision France 3 d'une rémunération à titre de droits d'auteur pour les œuvres audiovisuelles qu'il a réalisées.

Cependant, comme son intitulé l'indique, il s'agit d'un décret d'application, lequel permet d'assurer l'exécution d'une loi. De plus, et cela a été évoqué précédemment, ce texte est d'une force juridique inférieure

à la loi à laquelle il est affilié¹². Mais ce n'est pas sur la base de ce raisonnement que la Cour de cassation va fonder son argumentaire.

La juridiction supérieure de l'ordre judiciaire estime que les « dispositions du premier alinéa de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle [...] relatives à la compétence exclusive du tribunal de grande instance, n'étaient pas subordonnées à l'existence d'un décret d'application. » Elle ajoute ensuite que ce décret « n'était nécessaire que pour déterminer les tribunaux de grande instance spécialisés objets du quatrième alinéa ». Or, la demande de M. X... semble rattachée au premier alinéa¹³ de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle et non au quatrième¹⁴. En effet, l'instance a été introduite devant le Conseil de prud'hommes et non devant un tribunal d'arbitrage. De ce fait, puisque le litige se rattache à l'alinéa premier de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle, lequel n'est pas subordonné au décret d'application du 9 octobre 2009, alors il faut s'en tenir strictement à l'article. Ce dernier indiquant que seuls les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître des litiges relatifs à la propriété littéraire et artistique, alors l'introduction de l'instance devant la juridiction prud'homale constitue un vice de procédure et la Cour d'appel de Paris a parfaitement estimé qu'elle se trouvait face à une impossibilité de traiter la demande car incompétente aux yeux de la loi.

C'est par ce raisonnement presque

¹² Voir I-B-1 : La prise en compte du décret d'application du 9 octobre 2009, p.7.

¹³ « Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire. »

¹⁴ « Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil. »



sylogistique que la Cour de cassation a validé la décision de la Cour d'appel de Paris. Pour elle, il y a incompétence constatée de cette dernière. Seul l'article L. 331-1 al. 1 du Code de la propriété intellectuelle, issu de la loi du 4 août 2008, peut être appliqué au cas d'espèce, en l'absence de tout décret d'application. L'introduction de l'instance ayant eu lieu après la promulgation de la loi du 4 août 2008, cette affaire a permis à la juridiction supérieure de rappeler, de façon implicite, le principe de l'application immédiate des lois relatives à la procédure.

2 / Le rappel implicite du principe d'application immédiate des lois relatives à la procédure

Sans y faire expressément référence dans son arrêt, la Cour de cassation rappelle ici le principe d'application immédiate des lois relatives à la procédure. Il est possible de dire que ce principe est le corolaire d'un principe plus large qui est celui de l'application immédiate de la loi nouvelle. L'article 2 du Code civil indique que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. »

L'existence d'un décret d'application de la loi n'est pas une obligation. Si un tel texte est prévu, il doit être pris dans un certain délai prévu par la loi. Toutefois, « le dépassement de cette limite n'entraîne pas pour autant l'incompétence du pouvoir réglementaire. Un décret, ou tout autre texte d'application, peut intervenir une fois ce délai dépassé.¹⁵ » Dans tous les cas, avec ou sans décret d'application, la loi de procédure nouvelle est directement applicable¹⁶. Sitôt la loi adoptée, elle entre en vigueur et doit s'appliquer à tout litige. Il persiste cependant des problèmes de temporalité. En effet, même si les lois de procédure ne privent pas d'effet les actes

¹⁵ CAMBY (J.-P.), « Les opérations postérieures à l'adoption », *La documentation Française (Documents d'étude – La procédure législative en France)*, n° 1.12, pp. 75-79.

¹⁶ Voir à ce propos : CARON (C.), « Effet immédiat de la loi de procédure nouvelle, nonobstant l'absence de décret d'application », note sous Cass. civ. 2^{ème}, 16 décembre 2010, n° 10-12.074, *JCP E*, 2011, n° 46, p.39.

accomplis sous l'empire d'une loi ancienne lors d'une instance en cours, la seconde Chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt n° 01-16.554 du 7 mai 2003, rappelle que « toute loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur, même lorsque semblable situation fait l'objet d'une instance judiciaire.¹⁷ » En l'espèce, il n'y a pas spécialement de problème juridique à ce niveau là étant donné que l'instance est intervenue plusieurs mois après l'adoption de la loi du 4 août 2008. Cette dernière est donc applicable de plein droit au litige et c'est ce que la Cour de cassation va implicitement rappeler.

En effet, puisque le litige est directement affilié à l'alinéa premier de l'article L.331-1 du Code de la propriété intellectuelle – lequel ne nécessite par les précisions du décret du 9 octobre 2009 – alors il est aussi d'applicabilité immédiate. Et c'est pour cette raison que la Cour de cassation a validé la décision de la Cour d'appel qui s'est déclarée incompétente. Par ce biais, la haute juridiction rappelle que toute loi de procédure, en l'espèce la loi du 4 août 2008 modifiant l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle, est immédiatement applicable, peu importe qu'elle soit subordonnée à un décret d'application. L'arrêt d'espèce rappelle en effet que « la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ne comporte pas de disposition particulière quant à son application, et que s'agissant d'une loi de procédure, elle est d'application immédiate. » Sans mentionner distinctement le principe d'application immédiate des lois de procédure, la Cour de cassation l'utilise pour rendre sa décision et par conséquent, elle en rappelle sa substance. Il reste cependant à déterminer si, par cet arrêt, la Cour de cassation a mis enfin un point final à la saga des controverses

¹⁷ DESGORGES (R.), « Application d'une loi nouvelle à une instance en cours », note sous Cass. civ. 2, 7 mai 2003, n° 01-16.554, *Mellal contre Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions*, *JCP G*, 2003, n° 36, p. 1523-1524.



juridiques concernant l'application de cet article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle.

B / UNE CLARIFICATION ENFIN DEFINITIVE ?

1 / Un approfondissement de la portée de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 février 2009 (n° 08/21586)

L'arrêt n° 08/21586 du 11 février 2009, rendu par la première Chambre de la Cour d'appel de Paris est une décision de référence concernant la compétence des juridictions en matière de propriété intellectuelle. Lionel Costes estimait que cet arrêt allait mettre un terme « de la façon la plus nette à toute ambiguïté sur ce point important de compétence.¹⁸ » Pour autant, même si la décision du 9 janvier 2013 ne fait pas transparaître de manière directe quelques formes d'ambiguïté, il n'est pas difficile d'imaginer que les discussions à ce sujet ont du être animées tant ces règles de compétence ont posé problème par le passé. De plus, la façon dont la Cour de cassation a résolu le problème démontre que tout n'avait pas été dit sur la compétence juridictionnelle en matière de propriété littéraire et artistique.

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris de 2009 énonce clairement que « les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître de façon exclusive des actions visées par les articles L. 331-1 [...] du Code de la propriété intellectuelle, peu important que le décret désignant les tribunaux de grande instance appelés à connaître de ces actions n'ait pas encore été publié [...] ». En effet, cet arrêt de Cour d'appel a été rendu le 11 février 2009, soit environ huit mois avant l'adoption du décret d'application du 9 octobre 2009. L'entrée

¹⁸ COSTES (L.), « Propriété intellectuelle et compétence judiciaire : les précisions de la Cour d'appel de Paris », obs. sous CA Paris, 1^{ère} ch., sect. D., 11 février 2009, *RLDI*, 2009, n° 48, pp. 22-23.

en vigueur de ce dernier a complexifié la donne concernant les compétences en matière de propriété intellectuelle, étant donné qu'il prévoit des règles spéciales pour certains litiges dont l'action a déjà été engagée.

C'est ce dernier point que l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 9 janvier 2013 essaie de clarifier. En effet, il indique que seuls les litiges affiliés aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle peuvent bénéficier d'une « dérogation de compétence » s'ils ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur. La décision d'espèce écarte toute forme d'ambiguïté sur ce point : « l'entrée en vigueur des dispositions du premier alinéa de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction issue de l'article 135 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, [...] n'était pas subordonnée à l'existence d'un décret d'application, un tel acte n'étant nécessaire que pour déterminer les tribunaux de grande instance spécialisés objets du quatrième alinéa. » La formulation est claire, sans aucune équivoque.

Cette décision permet bien un approfondissement de la portée de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 février 2009 dans le sens où elle écarte toute forme d'ambiguïté liée à l'adoption du décret d'application du 9 octobre 2009. Toutefois, un paradoxe certain est à remarquer. La loi du 4 août 2004 a été adoptée pour simplifier les procédures en matière de propriété intellectuelle en affectant les affaires liées à ce domaine à une seule et unique juridiction compétente : le Tribunal de grande instance. Or, ce qui aurait pu apparaître à première vue comme une simplification des règles de procédure va entraîner de nombreuses complications, comme cela fut constaté tout au long de cette étude.

2 / Un paradoxe entre théorie et pratique dans le cadre des compétences juridictionnelles

L'objectif de la loi du 29 octobre 2007,



repris par la loi du 4 août 2008¹⁹, était clairement de simplifier les démarches d'introduction d'instance en matière de propriété littéraire et artistique en n'affectant qu'aux seuls Tribunaux de grande instance la compétence nécessaire en la matière. Cependant, comme le démontre les multiples arrêts et réflexions doctrinales sur le sujet, cette concentration des compétences sur une seule juridiction n'a pas particulièrement simplifié la tâche des juristes. D'où une différence entre la théorie et la pratique : quand la première semble simplifier les choses, sa mise en application concrète fait surgir des questions auxquelles on ne s'attendait pas forcément.

Le droit est une matière qui a souvent recours à la théorisation de la réalité. Il est très classique que quelque chose qui semble très facile à faire dans nos esprits le soit beaucoup moins au moment de sa matérialisation. Napoléon Bonaparte disait que « les lois claires en théorie sont souvent un chaos à l'application », c'est exactement dans le cadre de cette citation que s'inscrit le sujet d'étude qui vient d'être envisagé.

Les liens entre théorie et pratique ont souvent été commentés dans des écrits philosophiques. C'est ainsi qu'en 1793, Emmanuel Kant écrivit son ouvrage *Sur l'expression courante : il se peut que ce soit juste en théorie, mais en pratique, cela ne vaut rien*. Cette idée selon laquelle la mise en pratique d'une théorie révèle des zones de troubles est très galvaudée mais cependant bien réelle. Ce n'est pas faire preuve de consensualisme que de la répéter. Elle peut paraître aujourd'hui très conventionnelle et très bien-pensante car les politiciens l'ont reprise à leur propre compte pour justifier certaines de leurs erreurs.

Quoi qu'il en soit, il semble que cet arrêt de la Cour de cassation du 9 janvier 2013 ait permis une réconciliation entre ces deux notions à la fois intimement liées mais souvent paradoxales au niveau de leurs essences. Il faut espérer que cette

décision est venue mettre un point final aux diverses complications liées à une simple volonté législative de simplification des procédures. Vouloir simplifier les règles de compétence procédurale n'est pas affaire facile. D'ailleurs, comme l'a écrit Léon-Paul Fargue, célèbre homme de lettres français de la première moitié du XX^{ème} siècle : « Il n'y a point de simplicité véritable. Il n'y a que des simplifications.²⁰ » En l'espèce, si le législateur est le théoricien qui tend à œuvrer dans le sens de la simplification, le juge est le praticien qui confirme ou non la réussite du précédent.

Sébastien Cacioppo

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

¹⁹ Voir *Introduction*, p. 4.

²⁰ FARGUE (L.-P.), *Sous la lampe*. Paris, NRF, 1929

